

GE_GERICHTE A/1256/2007 vom 13. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1256_2007

FR: GE_GERICHTE A/1256/2007 du 13 avril 2007

IT: GE_GERICHTE A/1256/2007 del 13 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

Le recours n'a pas effet suspensif ex-lege (art. 17 al. 1 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05), la recevabilité du recours étant cependant réservée en l'état. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP), cette formulation s'inspirant de celle de l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) (ATA/44/2007 du 5 février 2007 ; ATA/21/2007 du 23 janvier 2007 ; ATA/858/2005 du 15 décembre 2005). Contrairement à un principe généralement bien établi en droit public, le législateur a refusé d'accorder l'effet suspensif automatique au recours afin de dissuader le soumissionnaire évincé d'utiliser le recours comme moyen de pression. Dès lors que le législateur a érigé cette exclusion en principe, les exceptions à celui-ci doivent s'interpréter restrictivement (ATA/133/2006 du 9 mars 2006).

E. 2

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu. Doivent en outre être prises en considération les chances de succès du recours. Cet examen a pour but de refuser l'effet suspensif aux recours manifestement dépourvus de chance de succès (F. GYGI, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, in RDAF 1976 p. 274 ; RDAF 1998 I p. 41 ; ATA/858/2005 précité ; ATA/596/2004 du 15 juillet 2004 et les références citées).

E. 3

Il s'agit donc de déterminer si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la restitution de l'effet suspensif, ce d'autant que le Président du Tribunal de céans a d'ores et déjà statué sur mesures provisionnelles le 5 avril 2007 en faisant interdiction aux intéressés de conclure le contrat tant et aussi longtemps qu'une décision sur effet suspensif n'aura pas été rendue. a. L'intérêt de la P_____, à la modernisation de ses systèmes de communication est un intérêt public manifeste puisque la réalisation du marché en cause améliorera de manière notable la sécurité des résidents. b. L'intérêt de la recourante à l'annulation de l'adjudication faite à B_____ Sàrl est digne de protection mais même si sur ce point la recourante obtenait gain de cause, il n'en résulterait pas nécessairement que le marché lui serait adjugé comme elle le requiert. c. Encore faut-il que le recours ne soit pas dénué de chance de succès. Or, il résulte en particulier de la détermination sur effet suspensif de la P_____ du 12 avril 2007 que l'offre de S_____ S.A. ne correspondait pas au cahier des charges, raison pour laquelle elle n'a pas pu être comparée aux offres des autres soumissionnaires. Au vu de ce seul élément, il apparaît - prima facie - que le recours,

pour autant qu'il soit recevable, risque de ne pas connaître une issue favorable de sorte qu'il serait disproportionné à ce stade de la procédure de lui octroyer l'effet suspensif et d'empêcher la P_____ et B_____ Sàrl de conclure le contrat.

E. 4

Au terme d'une pesée entre les différents intérêts susmentionnés, le Président du Tribunal administratif refusera d'octroyer l'effet suspensif au recours de S_____ S.A. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.